

Quand nos ancêtres allaient chez le juge ou le notaire

Nous continuons d'explorer la vie des habitants de Séderon et du canton en publiant des transcriptions d'actes de notaires ou de juges de paix'...

Procès

30 janvier 1909. Dans ce procès, nous découvrons l'importance de conserver ses papiers rédigés en bonne et due forme.

Lan mil neuf cent neuf, le trente janvier.

Nous Joseph Gauthier, juge de paix du canton de Séderon, assisté de M. Ferdinand Reynaud greffier de cette justice de paix en audience publique avons rendu le jugement suivant :

Entre Pascal Joseph, fils négociant en lavande demeurant et domicilié à Roussas, canton de Grignan (Drôme) demandeur d'une part ;

Et 1° Cassan Léon², père ; 2° Signoret Marius, gendre Cassan Léon, tous les deux demeurant et domiciliés à Séderon ; 3° Richaud Maurice, également gendre Cassan, cultivateur et domicilié à Montfroc, défendeurs d'autre part ;

Faits par exploit de Me Pascal huissier à Séderon, en date du dix novembre [1908], enregistré.

Pascal, demandeur, a fait citer Cassan et ses gendres à l'effet de comparaître à notre audience du samedi quatorze novembre à dix heures du matin, pour :

- Attendu que le requérant avait affirmé pour les besoins de son commerce les lavandières situées à Séderon, au quartier de la Goule², appartenant conjointement aux sieurs Cassan, Signoret et Richaud, ainsi qu'il en sera justifié à l'audience ;
- Attendu que lorsque est venue l'époque de couper les dites lavandes, le sieur Cassan et ses gendres s'y sont formellement opposés, notamment le 22 juillet dernier [1908] ;
- Attendu que non contents de refuser la lavande qu'ils savaient parfaitement appartenir au requérant, les sieurs Cassan, Signoret et Richaud ont chassé brutalement à deux reprises différentes les ouvriers coupeurs qui venaient travailler pour le compte de Pascal et qu'ils se sont emparé eux mêmes de la dite lavande ;
- Attendu que de ces faits, le requérant a subi un réel préjudice tant pour avoir été privé de la fleur de lavande qui lui était absolument nécessaire pour les besoins de son commerce, que pour les frais de voyage qu'il a dû payer en deux fois à ses ouvriers coupeurs, ainsi que les indemnités de temps perdu ; qu'une juste réparation lui est nécessaire.

Sur ces motifs :

- s'entendre condamner les sieurs Cassan, Signoret et Richaud à payer conjointement et solidairement au requérant la somme de trois cents francs à titre de dommages-intérêts pour les causes sus-énoncées,
- s'entendre en outre condamner aux dépens sous toutes réserves.

1 Cote 48 U 72 (Archives Départementales de la Drôme)

2 **NB** : Léon CASSAN était le frère de la grand-mère maternelle de Louis CHAUVET, du quartier de la Gourre (la Goule, dans cet acte).

La cause en l'état appelée à l'audience du quatorze novembre, le sieur Pascal Prosper, frère du demandeur, se présente comme mandataire de celui-ci aux termes d'un pouvoir sous seing privé [...].

Le mandataire, au nom [duquel] il agit, conclut comme en l'exploit sus-relaté.

Les sieurs Signoret et Richaud défendeurs comparurent et déclarèrent que Cassan, leur beau-père, était absent de son domicile, que la citation n'avait pu le toucher, que c'était lui qui avait fait tous les accords avec Pascal, que l'affaire ne pouvait se discuter qu'en sa présence, que l'un et l'autre étant depuis peu de temps alliés par leur mariage, à la famille Cassan, ils avaient agi sur les ordres de leur beau-père – qui leur avait dit être en droit de couper la lavande, qu'en conséquence ils sollicitaient le renvoi de l'affaire à l'audience du 5 décembre pour permettre à Cassan de se présenter.

Le mandataire du demandeur acquiesce au renvoi sollicité.

Par suite de ce renvoi, l'affaire fut appelée à l'audience fixée. Toutes les parties en cause comparurent.

Le mandataire de Pascal demandeur, conclut toujours comme en l'exploit introduit en l'instance.

Cassan Léon, père, déclara : – qu'en 1902, il avait consenti un bail à Pascal pour une période de cinq ans, – que ce bail avait expiré en 1907, – qu'il était dit dans le bail qu'il restait libre de rentrer en possession de ses lavandes, moyennant le remboursement des termes à courir, les cinq années de ferme lui ayant été payées d'avance par Pascal, – qu'il s'en tenait au dit bail et n'en reconnaissait pas d'autre et en demandait la production.

Le mandataire répliqua que le bail dont il est question avait été égaré par son frère, qu'il ne pouvait donc le produire.

Sur notre proposition, il fut décidé, et accepté par les parties, que l'affaire serait renvoyée à l'audience du 16 janvier pour permettre à Pascal dans cette intervalle de rechercher le bail de 1902, qu'il dit égaré.

L'affaire à nouveau appelée le seize janvier, les parties se présentèrent.

Pascal déclara ne pouvoir rapporter qu'un bail du 2 décembre 1904, faisant suite à celui de 1902, que son frère n'a pu retrouver malgré ses recherches.

Cassan contesta le bail de 1904 : que s'il avait apposé sa signature sur cette pièce, c'est que Pascal avait usé de sa bonne foi, que d'ailleurs ce bail aurait dû être fait à doubles, qu'il en demandait la nullité et à ce que nous nous rendions incompétent, ne pouvant connaître de la validité des écrits.

Les parties nous ayant déclaré n'avoir plus rien à ajouter à leurs conclusions, les débats furent clos, et l'affaire renvoyée à l'audience de ce jour pour le prononcé du jugement.

Nous Juge de Paix, vu la citation introductive d'instance, vu les lois des 25 mai 1838 et 12 juillet 1905 et le pouvoir sous seing privé, donné par le demandeur et qui restera annexé au present, les parties entendues en leurs moyens de défense et conclusions ;

Attendu que les sieurs Signoret et Richaud ont déclaré que s'ils avaient coupé la lavande, c'est qu'ils croyaient être dans leur droit ; Cassan leur beau père, leur ayant affirmé que le bail qu'il avait consenti à Pascal avait expiré en 1907 ;

- Attendu que Cassan ne veut reconnaître que le bail de 1902, et en a demandé la production ;
- Attendu que malgré plusieurs renvois d'audience pour permettre au demandeur de produire ce bail, celui-ci a dit l'avoir égaré et ne vouloir s'en tenir qu'à celui de 1904, comme faisant suite à celui de 1902 ;
- Attendu que Cassan a contesté la validité du bail de 1904 et a soulevé notre incompétence.

- Attendu que Pascal en ne nous mettant pas en possession du bail de 1902, celui de 1904 étant contesté et ne visant que les années 1909 et 1910, il ne nous est pas possible de statuer sur la question des dommages intérêts ;
- Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens.

Par ces motifs, jugeant publiquement contradictoirement en premier ressort, faisant droit aux conclusions de Cassan défendeur, nous déclarons incompetent, ne pouvant connaître de la validité du titre invoqué par le demandeur. Renvoyons les parties devant les juges compétents, et condamnons Pascal Joseph demandeur en tous les dépens de l'instance, liquidés à treize francs trente cinq centimes, en ce non compris ceux qui résulteront du présent qui demeureront également à la charge du dit Pascal.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et avons signé avec le greffier.

Enregistré le douze février

1909, f° 7 c. 18. Reçu : un franc vingt cinq centimes
décime compris.

Résumé de l'affaire

Pascal, demandeur, de Roussas, disposait d'un bail de 5 ans, de 1902 à 1907.

Il prétend l'avoir renouvelé mais sans en apporter la preuve.

Le seul papier qu'il fait apporter par son frère mandataire, est un acte sous seing privé – dont la validité est contestée – pour les années 1909 et 1910.

Or les faits reprochés à Cassan, défendeur, ont eu lieu dans l'intervalle : « le 22 juillet dernier », soit 1908, année pour laquelle il n'y a aucune preuve de bail, sauf la parole du mandataire.

Le juge de paix, en suivant la procédure du Code Civil, se déclare donc incompetent.

D'un côté le demandeur veut forcer ses ouvriers à couper les lavandes. De l'autre les gendres du défendeur veulent les en empêcher à tout prix.

Une expression de l'article ci-dessous explique les coups échangés :

« *Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution [...]* ».

Du simple fait d'avoir porté plainte, Pascal reconnaît qu'il n'a pas pu procéder à l'exécution d'un bail quelconque et, succombant, se voit condamné aux dépens de la procédure.

Il aurait dû se contenter d'une plainte pour coups et blessures !

== =

Code Civil. Titre Huitieme

Chaptire II. Du louage des choses

Section Première. *Des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.*

Article 1715. Si le bail fait sans écrit n'a encore reçu aucune exécution, et que l'une des parties le nie, la preuve ne peut être reçue par témoins, quelque modique qu'en soit le prix, et quoiqu'on allègue qu'il y a eu des arrhes données.

DALLOZ – 1924

Hélène & Sandy ANDRIANT